



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2022-339

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-17, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,
- Vu la demande de l'association des Sauveteurs de l'Oise, en date du 2 octobre 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser la Traversée de l'Oise, dite « Coupe de Noël le samedi 17 décembre 2022 se clôturant par un feu d'artifice ainsi qu'une remise des récompenses,

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la Traversée de l'Oise à la nage et du feu d'artifice organisés par les Sauveteurs de l'Oise le samedi 17 décembre 2022, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, Quai d'Aval, Place Carnot et rue de l'Ile,

■ Arrête :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de l'organisation sera interdit, rue de l'Ile, le long de l'Oise, du parking réservé au personnel municipal jusqu'au bâtiment de l'ENO, le samedi 17 décembre 2022 de 13h30 à 20h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et des piétons seront interdits aux abords du Quai d'Aval et de la Place Carnot, ainsi qu'aux abords du champ de tir du feu d'artifice rue de l'Ile, le samedi 17 décembre 2022, de 13h30 à 20h00.

Article 3 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

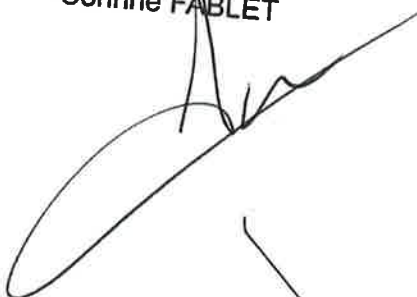
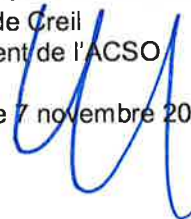
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 08/11/2022 Signature du Maire

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Date d'affichage numérique
Jean Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 7 novembre 2022



Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :